

# Le système pénitentiaire chinois

Ping SUN

Professeur associé à l'Université normale de Beijing

## I. Introduction

### A. Historique

#### 1. En Chine Antique

En Chine antique, l'origine de la prison peut remonter à la Dynastie des *Xia* il y a plus de quatre millénaires. Sous les trois Dynasties des *Xia*, des *Shang* et des *Zhou* (fin du 22ème siècle à 256 avant J.-C.), période de société esclavagiste, la prison est construite en fourré de buisson, en enceinte de terre ou en cave et ne représente que l'état primaire de la prison traditionnelle chinoise<sup>1</sup>.

La prison traditionnelle chinoise désigne celle existant dans la société agricole, notamment celle formée et développée sous le régime féodal pendant plus de deux mille ans de la Dynastie des *Qin* à la Dynastie des *Qing* (221 avant J.-C. - 1911). Avec le développement de l'économie agricole et le renforcement de la centralisation du pouvoir autocratique, le système pénitentiaire devient de plus en plus complet et rigoureux.

La prison traditionnelle chinoise fait partie de la machine étatique pour maintenir l'ordre public et pour renforcer le règne de la monarchie féodale. Cette conception laisse peu de place à la liberté individuelle et à la prise en compte de droits des condamnés. La prison en tant que l'instrument du règne autocratique, est l'enfer pour les condamnés. Mais la conception de l'administration pénitentiaire évolue avec les différents courants de pensées sur la façon politique de gouverner un pays. Les *Qin* préconisent les théories de l'Ecole des légistes selon lesquelles seul le châtement peut stabiliser une société et recourir ainsi au châtement cruel pour régner. Après l'échec des *Qin*, les *Han* (206 avant J.-C. - 220) écartent l'Ecole des légistes et adoptent les idées confucéennes pour gouverner le royaume en combinant les rites et les lois et en leur confiant des fonctions différentes, les rites fonctionnant en tant que règles générales, avant que l'infraction soit commise et les lois après la commission de l'infraction. Les rites et

<sup>1</sup> Yu Liantao, Etudes sur la modernisation des prisons en Chine, Edition Université de la science politique et du droit de Chine, 2017, p. 87 et 91.



la vertu sont considérés comme principe et la peine ne joue qu'un rôle auxiliaire, la prééminence de l'éducation l'emportant sur la répression. Les éléments essentiels de la pensée de Confucius domineront l'ensemble de la culture chinoise pendant plus de deux mille ans. Depuis la Dynastie des *Han*, l'idée de combiner les rites et la peine, la punition et l'éducation, influe sur l'administration pénitentiaire. Sous cette influence, des mesures de compassion telles que la permission de retour à la maison, de vie conjugale dans la prison en particulier, sont apparues grâce à la politique de bienveillance<sup>2</sup>.

Le système pénitentiaire est encadré par des lois générales, des règlements de l'autorité compétente et des décrets impériaux. Il porte sur les régimes de contrainte, de compassion, de travail forcé, d'inscription et de contrôle, etc.

## 2. En Chine contemporaine

Depuis la guerre de l'opium en 1840, l'entrée en force de l'Occident fait connaître à la Chine les conceptions du droit occidental et introduit la notion de droits subjectifs. Le droit et les institutions juridiques ont alors subi l'influence occidentale. Le système pénitentiaire, en maintenant l'ancien régime, se réformait et se modernisait progressivement avec l'introduction des systèmes pénitentiaires occidentaux. Entre 1908 et 1910, un projet de loi sur les prisons de la Dynastie des *Qing* a été élaboré en copiant la loi des pays occidentaux et soumis à l'approbation. C'était le premier texte de loi indépendant sur la réforme de prison contemporaine. Bien qu'il ne soit pas promulgué en raison de la chute de la Dynastie des *Qing* en 1911, il marquait un premier pas législatif sur les prisons dans l'histoire chinoise. Le gouvernement du *Beiyang* (1912-1927) a promulgué les Règles sur les prisons, qui étaient presque identiques au projet de loi susmentionné tant sur la forme que sur le fond. Le gouvernement du *Guomindang* établi à Nankin en 1927, a hérité du système pénitentiaire du gouvernement du *Beiyang* et adopté les mêmes Règles sur les prisons en 1935.

Pendant cette période, la réforme pénitentiaire a impliqué également la construction et la reconstruction des prisons. Le gouvernement des *Qing* a emprunté le modèle japonais pour construire de nouvelles prisons. Et les gouvernements successifs du *Beiyang* et du *Guomindang* ont continué les travaux de construction jusqu'en 1949.

## 3. En Chine actuelle

---

<sup>2</sup> Yu Liantao, Etudes sur la modernisation des prisons en Chine, Edition Université de la science politique et du droit de Chine, 2017, p. 92.



Depuis la fondation de la Nouvelle Chine en 1949, la modernisation de la prison entre dans une nouvelle ère. La Chine se déclare pays de dictature démocratique populaire et se transforme en République populaire de Chine. Inspirée largement de la théorie marxiste-léniniste, la Chine populaire a aboli la législation ancienne du *Guomindang*, et réformé toute la machine étatique, y compris la prison.

Quant au système pénitentiaire, le gouvernement populaire a mis en oeuvre une politique de combinaison de la répression avec la rééducation idéologique, du travail productif avec la transformation morale, de la lutte de classes avec le traitement humanitaire, tout en régularisant l'administration pénitentiaire et l'équipe des policiers. Il a créé un nouveau modèle de système pénitentiaire de prison-école-usine<sup>3</sup> pour punir et rééduquer les condamnés. Mais ce nouveau modèle et le résultat du travail pénitentiaire ainsi apporté ont été niés pendant la Révolution culturelle (1966-1976). Le système pénitentiaire a été bouleversé et réduit, et bien des officiers travaillant dans ce secteur ont été condamnés comme droitiers<sup>4</sup>. Après dix ans de dérive, l'Etat chinois prête une grande attention à la construction de la légalité. La Constitution, la Loi pénale et la Loi sur la procédure pénale ont été promulguées en 1979. Depuis la mise en oeuvre de la politique de réforme et d'ouverture dès les années 80 du 20ème siècle, le système pénitentiaire se réforme en tenant compte de la situation réelle de Chine et en empruntant les expériences des pays étrangers. L'élaboration de la Loi sur les prisons a été mise sur le plan législatif en 1986. Après 8 ans de préparation et de recherche, la Loi sur les prisons a été promulguée en 1994.

3

Selon le rapport sur l'application de la Loi sur les prisons et sur le travail pénitentiaire du Conseil des Affaires de l'Etat, adressé par le ministère de la Justice au Comité permanent de la 11ème Assemblée nationale le 25 avril 2012, il y avait 681 prisons en Chine jusqu'en 2012, avec 300,000 policiers pénitentiaires. La population pénitentiaire était de 1 640 000 détenus<sup>5</sup>, avec un taux de détention de 121/100 000 par rapport à la population totale de 1,36 milliard en 2012.

<sup>3</sup> D'après le modèle de prison-école-usine, la prison est en même temps une école, usine ou ferme. Une prison doit avoir trois fonctions : le lieu d'exécution de peine, l'entreprise dans laquelle les détenus sont organisés pour travailler, et l'école spéciale dans laquelle les détenus sont organisés pour apprendre des connaissances techniques, culturelles, politiques, ou juridiques, etc.. Les policiers jouent ainsi trois rôles : l'organe chargée de l'exécution de peine à la prison, le gestionnaire à l'entreprise, l'enseignant à l'école.

<sup>4</sup> Jia Luochuan : Le système pénitentiaire en Nouvelle Chine. Edition FaZhi, 2019, p. 128-129.

<sup>5</sup> [http://www.npc.gov.cn/zgrdw/huiyi/cwh/1126/2012-04/25/content\\_1719250.htm](http://www.npc.gov.cn/zgrdw/huiyi/cwh/1126/2012-04/25/content_1719250.htm)

---



## B. Les sources

### 1. La Constitution

La Constitution est placée au sommet de la hiérarchie des règles de droit. En tant que normes mères d'un État, elle fournit le fondement juridique à respecter lors de l'établissement des autres lois.

L'article 28 de la Constitution de 1982 prévoit que « L'État maintient l'ordre public et réprime les activités criminelles de trahison et d'atteintes à la sécurité de l'État ; il pénalise les activités criminelles portant atteintes à l'ordre social et à l'économie socialiste et d'autres activités criminelles ; et il punit et rééduque les criminels ». C'est la source constitutionnelle impliquant directement et concrètement les textes de loi sur la répression de la criminalité, y compris la loi sur les prisons. En fait, l'établissement de ces textes doit incarner pleinement l'esprit constitutionnel de punition et de rééducation des criminels et s'aligner sur cet esprit comme axe de rédaction. De plus, l'alinéa 3 de l'article 33 de la Constitution affirme que l'État respecte et protège les droits de l'homme. C'est aussi un principe fondamental à respecter lors de l'établissement et l'application des lois sur la répression de la criminalité.

4

### 2. Les lois

En Chine, la Loi pénale de 1997, la Loi sur la procédure pénale de 1996 (révisée en 2012), et la Loi sur les prisons de 1994 (révisée en 2012), établies par l'Assemblée populaire nationale (APN) et son Comité permanent (CP), sont les textes de loi essentiels du système pénal de l'État, et constituent ainsi les sources principales du système pénitentiaire. Notamment, la Loi sur les prisons, texte spécial et systématique régularisant les activités d'exécution des peines, est la source majeure du droit pénitentiaire. De plus, la Loi sur la police populaire de 1995 (révisée en 2012) est aussi une source juridique importante du droit sur les prisons.

### 3. Les politiques pénitentiaires

Les politiques pénitentiaires sont des normes d'action ou de conduite déterminées par le Parti communiste et par l'État, elles sont à maintenir ou à respecter dans l'exécution des peines par la prison et par les policiers pénitentiaires. Par exemple, la politique de combinaison de la punition et du contrôle avec la transformation morale, la politique de combinaison du travail productif avec la formation morale, culturelle et professionnelle, la politique de combinaison de la gestion rigoureuse avec la rééducation et l'assistance, la politique de traitement différent



et personnalisé. La plupart de ces politiques sont incarnées dans la loi sur les prisons, d'autres sont dans les règlements ou réglementations dédiés. Ces politiques constituent aussi une source importante du droit pénitentiaire.

#### 4. Les textes internationaux

En matière pénale, les normes des textes internationaux ratifiés par la Chine, sauf les réserves faites, seront transplantées dans les lois internes pour s'appliquer. Elles constituent une source indirecte du droit pénitentiaire.

Le gouvernement chinois a signé le 12 décembre 1986 la Convention sur l'interdiction de la torture et des autres traitements ou punition cruels, inhumains ou dégradants. L'APN a ratifié en octobre 1988 cette Convention, laquelle est entrée en vigueur le 3 novembre 1988 en Chine. Le gouvernement chinois a signé le 5 octobre 1998 le Pacte de l'ONU sur les droits civils et politiques, mais l'APN ne l'a pas encore ratifié.

#### C. L'autorité compétente de l'administration pénitentiaire

5

En Chine, l'administration pénitentiaire relève de la compétence du ministère de la Justice. D'après la Loi sur les prisons, le ministère de la Justice, en tant que service administratif de la justice du Conseil des affaires de l'État, est l'autorité compétente des affaires pénitentiaires dans tout le pays. En Chine, les prisons sont, dans la plupart des cas, gérées au niveau provincial (province, municipalité relevant directement de l'autorité centrale ou région autonome), et dans certains cas au niveau municipal. L'établissement, l'annulation et le déménagement de toute prison doivent être soumis à l'approbation du ministère de la Justice.

L'administration pénitentiaire s'effectue à deux niveaux : central et provincial. Au niveau central, le ministère de la Justice institue en son sein un Bureau d'administration pénitentiaire, chargé de l'administration des activités pénitentiaires dans tout le pays. Au niveau provincial, le bureau local de la justice de chaque province est compétent pour le travail pénitentiaire dans sa région. Il institue aussi en son sein un sous-bureau d'administration pénitentiaire, chargé de l'administration des activités pénitentiaires de sa région.

#### D. Les établissements pénitentiaires

D'après les lois chinoises, les peines sont exécutées respectivement par les organes suivants : (1) *le tribunal populaire* est chargé d'exécuter la peine capitale, l'amende et la confiscation des biens ; (2) *l'organe de sécurité publique* est investi du pouvoir d'exécuter la



détention pénale et la déchéance des droits politiques ; (3) *la prison* est l'organe d'exécution des peines de mort avec 2 ans de sursis, de réclusion criminelle à perpétuité et d'emprisonnement à terme ; (4) *l'organe de correction communautaire* est compétent pour exécuter la mise sous surveillance, le sursis prononcé, la libération conditionnelle, l'exécution provisoire à l'extérieur de la prison.

## 1. Les prisons

Une prison est composée d'un directeur, plusieurs directeurs adjoints et du personnel administratif qui sont des policiers pénitentiaires. Les policiers pénitentiaires, gérés par la Loi sur la police populaire et par la Loi sur les fonctionnaires civils, relèvent de l'administration du ministère de la Justice et de ses bureaux locaux.

La gestion d'une prison peut s'effectuer soit à deux niveaux hiérarchisés (prison et zones de détention) soit à trois niveaux hiérarchisés (prison, zones de détention et sous-zones de détention).

D'après la Loi sur les prisons, les hommes, les femmes et les mineurs sont détenus séparément et gérés avec des méthodes différentes en fonction de la catégorie de l'infraction, du type et de la durée de la peine et de leur conduite.

En pratique, les prisons chinoises exercent une double répartition des détenus. Les détenus sont d'abord répartis selon leur sexe et leur âge pour être incarcérés dans des prisons pour hommes, pour femmes et pour mineurs (intitulées « maisons de contrôle et de rééducation des mineurs »). Ensuite, chaque prison procède à la deuxième répartition selon la catégorie de l'infraction, le type et la durée de la peine et la conduite des personnes détenues, pour les incarcérer dans les différentes zones de la prison. Cette répartition peut se faire entre les crimes portant atteinte à la sécurité de l'État et les crimes ordinaires, entre les crimes et les délits, entre les crimes ou délits occasionnels et les crimes ou délits récidivistes ou habituels.

En fait, la prison peut même faire une troisième répartition en cas de besoin. Par exemple, pour les crimes ordinaires, les détenus peuvent être incarcérés dans des sous-zones différentes selon les crimes de violence, les crimes sexuels, les crimes économiques et les crimes concernant les biens.

La Chine est en train d'améliorer le système de classification des prisons. La classification selon le niveau d'alerte est le système le plus pratiqué dans le monde. La Chine a commencé à mettre en place ce système de classification, pour classer les prisons selon le niveau d'alerte supérieure, moyenne et inférieure, afin d'incarcérer des détenus de dangerosité appropriée.



En Chine, il n'existe pas de prison privée. La prison est l'organe d'exécution de peine de l'Etat et ainsi monopolisée par l'Etat. Tous les frais pénitentiaires sont intégrés dans le budget étatique.

## 2. Les organes de correction communautaire

La Chine a adopté le 28 septembre 2019 la Loi sur la correction communautaire. Cette Loi est consacrée à la mise en place du système d'exécution de peine ou de mesure probatoire ou de mesure d'aménagement de peine dans des établissements ouverts en dehors de la prison, dans le but de favoriser la réinsertion sociale des détenus et de réduire la population des prisons lorsqu'une détention ne paraît plus nécessaire. Des organes de correction communautaire ont été établis dans des villes conformément à la loi. Le ministère de la Justice est l'autorité compétente de l'administration de correction communautaire dans tout le pays.

## II. Réglementation générale et droits des détenus

### A. Orientation, affectation et transfert des détenus

7

D'après la Loi sur les prisons, pour les condamnés punis de la peine capitale avec 2 ans de sursis, de la réclusion criminelle à perpétuité ou de l'emprisonnement, le tribunal populaire communique la notification de l'exécution de peine et la condamnation à l'organe de sécurité publique qui détient le condamné, lequel ramène ensuite le condamné à la prison dans un délai d'un mois dès la réception de cette notification et de la condamnation. Avant l'exécution de peine ou dans le cas où le reste de la peine à purger est moins de 3 mois, il revient à l'organe de sécurité publique de détenir le condamné dans une maison d'arrêt (article 15). En Chine, la maison d'arrêt relève de la compétence de l'organe de sécurité publique et reçoit des suspects criminels avant qu'un jugement soit rendu par la juridiction, des condamnés punis de la peine privative de liberté avant l'exécution de peine ou des condamnés dont la peine restant à purger est moins de 3 mois.

Au moment de ramener le condamné à l'exécution de peine, le tribunal populaire concerné doit en même temps communiquer à la prison, le duplicata de la réquisition du parquet populaire, la condamnation, la notification de l'exécution de peine, le formulaire de clôture d'affaire de la juridiction, sans lesquels la prison ne doit pas recevoir le condamné. En cas de documents incomplet ou d'erreur, le tribunal populaire est tenu de les compléter ou corriger (article 16).





La prison doit faire subir au condamné un examen médical avant de commencer l'exécution de peine. Si la personne condamnée est gravement malade et nécessite des traitements médicaux à l'extérieur ou si elle est enceinte ou dans la période d'allaitement de son enfant, la prison peut la renvoyer devant le tribunal populaire concerné pour décision d'exécution à l'extérieur (article 17).

## B. Droit à la santé

La Loi sur les prisons prévoit des dispositions sur la nourriture, les vêtements et les couvertures, la vie quotidienne, le logement, le traitement médical et les heures de travail des prisonniers, pour assurer leur santé dans les conditions de la prison. Le ministère de la Justice et celui des Finances ont promulgué les normes de vie des détenus.

Le détenu a donc droit à avoir suffisamment d'eau potable, des repas cuits, chauds, suffisants et sains. La comptabilité des repas doit être régulièrement publiée et il est interdit de détourner ou de distraire le budget des repas des détenus. Pour les détenus de minorités nationales, les repas peuvent être préparés séparément en tenant compte de leur habitude de vie. Pour les détenus malades, âgés ou handicapés, les repas sont servis avec des traitements favorables. Les prisons ont l'obligation de fournir des repas sains et de prévenir les accidents d'intoxication alimentaire.

Les vêtements des détenus sont fournis selon les normes prévues par l'État et selon les principes de décence, de propreté, d'économie et d'identification facile.

La cellule des détenus doit, d'un côté, être conçue pour répondre au besoin du contrôle et, de l'autre, être solide, aérée, pénétrée par la lumière du jour et résistante au froid, afin d'assurer le minimum de confort.

En Chine, il existe trois réseaux d'hôpitaux pour le traitement médical des détenus : les hôpitaux centraux des provinces, des régions autonomes et des municipalités relevant directement de l'autorité centrale, les hôpitaux de prison et les infirmeries de zone de détention.

Les prisons organisent régulièrement des douches, des coupes de cheveux, le blanchissement des vêtements et des couvertures et le contrôle hygiénique.

Les heures de travail dans les prisons se réfèrent aux horaires de travail prévus par l'État et peuvent être réajustées en cas de travail saisonnier. Les détenus ont droit au repos pendant les jours fériés et les jours de repos légaux.

## C. Vie privée et familiale





## 1. Vie privée

### a. Droit à la correspondance

D'après la Loi sur les prisons, le détenu peut correspondre avec d'autrui durant l'exécution de peine dans la mesure où les correspondances doivent passer le contrôle de la prison. Si la prison détecte des éléments défavorables à la rééducation du détenu dans les correspondances, elle peut les retenir. Mais les lettres écrites par un détenu à destination de l'organe supérieur de la prison ou de l'autorité judiciaire, sont ne sont pas soumises à contrôle (article 47).

### b. Droit de visite

Durant l'exécution de peine, le détenu peut recevoir la visite de ses parents ou tuteurs conformément aux dispositions applicables. Le détenu doit soumettre les objets ou l'argent qu'il reçoit à l'approbation et au contrôle de la prison avant de les accepter (articles 48 et 49).

## 2. Droits familiaux

9 D'après la Constitution, les dispositions générales du droit civil et la Loi chinoise sur le mariage, l'État protège tout mariage, toute famille, toute mère et tout enfant et il est interdit de violer la liberté de mariage. Le détenu, en tant que citoyen, peut jouir des droits affirmés par la Constitution ; mais en tant que citoyen spécifique privé de la liberté, il se soumet à des restrictions lors de l'exercice de la liberté de mariage et des droits familiaux.

### a. Liberté de mariage

La liberté de mariage concerne les droits au mariage et au divorce. Quant au droit au mariage, la Loi sur le mariage et le Règlement sur l'inscription de mariage de 2003 n'interdisent pas le mariage aux détenus. Le ministère de la Sécurité publique a donné une réponse écrite et favorable à la demande d'inscription de mariage d'un détenu en 2003, en indiquant que le mariage est un droit civil de tout citoyen et que si un détenu demande le mariage, il est permis d'effectuer les formalités de mariage mais le contrôle et la sécurité doivent être assurés. En 2004, le ministère des Affaires civiles a promulgué les Opinions sur l'application du Règlement sur l'inscription de mariage. D'après l'article 10 de ce texte, si un détenu demande l'inscription pour se marier, il doit déposer sa demande en personne devant l'autorité d'inscription de mariage et présenter sa carte d'identité valable ; dans le cas où il est



dans l'impossibilité de présenter sa carte d'identité, l'établissement pénitentiaire peut délivrer un document justificatif.

Ces deux actes confirment le droit au mariage du détenu, mais celui-ci manifeste des spécificités : d'abord, ce droit n'est pas complet. Après avoir effectué les formalités d'inscription au mariage, la personne détenue doit retourner à la prison et n'est pas en mesure de tenir une cérémonie de mariage, ni de mener une vie conjugale avec son époux(se). La rencontre conjugale n'est pas un traitement indispensable dont un détenu peut jouir après le mariage. Ensuite, le droit de mariage se soumet à des restrictions. Le détenu doit formuler la demande de mariage à la prison, il ne peut procéder à l'inscription qu'après avoir obtenu l'approbation et l'arrangement spécial des autorités de la prison. Puis, comme les formalités de mariage doivent se faire par le détenu en personne devant l'autorité d'inscription, sa sortie de prison est soumise à des conditions très restrictives. Sa sortie ne peut être réalisée que lorsqu'elle présente peu de danger pour la société. Enfin, les droits et devoirs dans le mariage du détenu ne sont pas équilibrés. Dans cette relation de mariage, la personne détenue a intérêt au mariage, mais les devoirs dans le mariage sont en général à la charge de son époux(se). C'est-à-dire que la personne détenue n'est pas en mesure de prendre en charge les devoirs du mariage pour le compte de son époux(se). Ce déséquilibre présente des risques pour la stabilité et la durabilité du mariage.

10

Dans la pratique, certaines prisons exercent une politique spécifique pour aider des détenus à se marier lorsqu'ils ont une bonne conduite et présentent peu de dangerosité pour la société en remplissant certaines conditions. Dans ce cas, la prison peut approuver la sortie sous escorte du détenu pour effectuer l'inscription de mariage. C'est comme une sorte de faveur pratiquée dans des pays occidentaux, c'est-à-dire que le détenu peut gagner un traitement spécial et favorable par une bonne conduite et par une bonne performance de travail. Mais par rapport à un droit, ce traitement spécial n'est pas nécessairement protégé par la loi, il est plutôt une contrepartie de la conduite du détenu soumise à l'évaluation du personnel de l'administration pénitentiaire<sup>6</sup>. Cette politique spécifique gagnerait à se perfectionner. D'après certains auteurs, le ministère de la Justice peut à cet effet élaborer des réglementations pour unifier et régulariser cette pratique, en clarifiant les conditions de la demande du mariage, ainsi que la procédure et l'approbation de la demande<sup>7</sup>.

En sus, il est nécessaire de modifier le système d'inscription du mariage pour permettre l'inscription par mandat dans les cas particuliers<sup>8</sup>. Mais actuellement, en Chine, il est difficile de modifier la Loi sur le mariage, texte de loi fondamental, du point de vue de la procédure et

<sup>6</sup> Wu Zongxian, *Le droit pénitentiaire des pays occidentaux contemporains*, Édition du droit, 2005, p. 422.

<sup>7</sup> Feng Jiancang, *Les études sur les droits fondamentaux des prisonniers en Chine*, Édition Jiancha of China, 2008, p. 178.

<sup>8</sup> Feng Jiancang et Chen Wenbin, *La Convention internationale des droits de l'homme et la protection des droits de l'homme des prisonniers en Chine*, Édition Jiancha of China, 2006, p. 145.



du contenu. Ainsi, les mêmes auteurs proposent une consultation entre le ministère de la Justice et celui des Affaires civiles pour que les autorités d'inscription de mariage puissent envoyer du personnel sur place dans la prison pour traiter l'inscription et accorder des facilités aux détenus souhaitant se marier, en arguant que ce serait une mesure réduisant énormément les risques par rapport à la sortie du détenu<sup>9</sup>.

Quant au divorce, le détenu a plein droit de formuler une demande de divorce, de choisir ou non de divorcer. Tenant compte du fait que le divorce peut apporter des effets négatifs pour le détenu, le tribunal est tenu d'appliquer strictement la Loi sur le mariage lorsqu'il traite ce genre d'affaire. Le détenu jouit des mêmes droits procéduraux qu'un citoyen ordinaire. Le tribunal doit apprécier et tenir compte de la motivation de « briser l'attachement conjugal » comme fondement juridique du divorce, mais sans considération du statut particulier du détenu. Le juge doit écouter suffisamment les avis du détenu pour protéger son mariage et sa famille, et prendre davantage en considération les intérêts du détenu si nécessaire.

## **b. Droit à la vie conjugale**

En Chine, certaines prisons ont pratiqué un traitement humain intitulé « rencontre conjugale » ou « maison conjugale », permettant à des personnes détenues mariées de rencontrer leur conjoint(e) dans une maison conjugale, après une procédure de demande et d'approbation. Cette pratique a des effets positifs dans son ensemble. Mais les discussions sur les avantages et inconvénients de ce traitement n'ont jamais cessé. En outre, des infractions, violations de l'ordre pénitentiaire et corruptions ont été constatées dans la mise en œuvre de la rencontre conjugale, et cela suscite des controverses dans l'opinion publique. C'est ainsi que certaines prisons ont cessé cette pratique. Les opinions défavorables considèrent que les détenus ont été privés de la liberté personnelle et qu'ils ont perdu en conséquence la possibilité d'avoir une vie conjugale. En plus, il manque un fondement juridique pour cette pratique et cela pose également la question sur les critères de choix des détenus auxquels la prison accorde ce traitement. Enfin, d'après la loi chinoise, une femme enceinte ne peut plus être détenue en prison. Cela pose aussi un problème si une détenue rencontre son conjoint dans la maison conjugale et se trouve ensuite enceinte. Les opinions favorables considèrent que d'après l'article 57 de la Loi sur les prisons, après avoir purgé plus de la moitié de la peine, si le détenu a toujours une bonne conduite et est jugé peu dangereux pour la société, la prison peut lui accorder une sortie pour rejoindre sa famille. L'article 58 prévoit que le détenu peut rencontrer des parents et tuteurs conformément aux dispositions pendant la période où il purge sa peine en prison. Les détenus sont privés de la liberté personnelle, mais non de leur droit à la vie

<sup>9</sup> Feng Jiancang, *Les études sur les droits fondamentaux des prisonniers en Chine*, Édition Jiancha of China 2008, p. 178.



conjugale. Comme la Loi n'a pas précisé clairement les modes de rencontre accordés par la prison, celle-ci peut alors arranger différents modes de rencontre, y compris la rencontre conjugale.

## D. Travail

La Loi sur les prisons impose l'obligation de travailler aux détenus ayant la capacité de travail (article 69). La prison est chargée d'organiser des activités de travail de façon adéquate et en fonction de la situation personnelle du détenu, pour qu'il corrige ses vices, s'accoutume au travail, apprenne une technique professionnelle, aux fins de réinsertion sociale après la mise en liberté (article 70). Pour les détenus mineurs, l'exécution de peine se déroule principalement sous forme de rééducation et de correction. Le travail des détenus mineurs doit s'adapter aux caractéristiques des mineurs et s'accentuer sur l'apprentissage des connaissances culturelles et des techniques professionnelles (article 75).

12 La prison adopte les horaires de travail selon les dispositions de l'Etat relatives aux heures de travail et elle peut les réajuster dans les cas particuliers tels que la production saisonnière. Le détenu a droit au congé pendant les jours fériés légaux et les jours de repos (article 71). La prison est tenue de rémunérer le détenu participant au travail selon les dispositions applicables et de respecter les dispositions applicables de l'Etat sur la protection de travail. En cas d'accident causant la blessure, l'infirmité ou la mort du détenu, la prison le réglera en se référant aux dispositions de l'Etat sur l'assurance de travail (articles 72 et 73).

## E. Droits civils et politiques

D'après la Constitution, les lois applicables et la pratique, les droits politiques des citoyens comprennent au moins les droits d'élire et d'être élu, le droit d'expression, le droit de publication, la liberté de réunion, la liberté d'association, le droit de manifestation, le droit de critique, le droit de suggestion, le droit de plainte, le droit d'accusation, le droit de dénonciation, le droit de prise de fonctions publiques, le droit d'information, etc.

Dans la Loi pénale, il existe la déchéance des droits politiques, peine complémentaire applicable selon les articles 56 et 57 pour les crimes portant atteinte à la sécurité d'État, les crimes de violence et portant gravement atteinte à l'ordre social, les crimes passibles de la peine capitale ou de la peine de réclusion criminelle à perpétuité, ou les crimes auxquels elle peut être appliquée toute seule.



D'après l'article 54, la déchéance des droits politiques vise les 4 catégories de droits suivant : les droits d'élire et d'être élu ; les droits d'expression, de publication, de réunion, d'association et de manifestation ; le droit de prise de fonctions dans les organes étatiques ; le droit de prise de fonctions de direction dans les sociétés et entreprises étatiques, dans les établissements et dans les groupements populaires.

Pour un détenu non privé des droits politiques, la Loi sur les prisons prévoit dans son article 7 qu'un détenu ne doit pas être humilié, et les droits à la sécurité de sa personne et de ses biens, ainsi que ses droits à la défense, de plainte, d'accusation, de dénonciation et d'autres droits non privés ni restreints, ne font pas l'objet d'atteinte.

Conformément à ce texte, le ministère de la Justice a répondu au bureau d'administration pénitentiaire de la municipalité de Shanghai le 16 avril 2002 à la question de savoir si un détenu non privé de droits politiques peut faire publier son ouvrage littéraire, en affirmant que le droit de publication appartient à d'autres droits non privés ni restreints par la loi, et que le droit de publication d'un détenu n'est pas alors restreint.

## F. Droit de culte et religions

La Loi sur les prisons reste muette sur le droit de culte, mais la liberté de croyance religieuse est affirmée par la Constitution. Comme la prison est un endroit particulier, l'exercice du droit de culte à la prison ne doit pas contrevir à la réglementation ni aux règles disciplinaires de la prison (cf. C. les minorités nationales, III).

## G. Droit à l'information

Compte tenu des progrès tenant à la protection des droits de l'homme, l'ouverture d'information sur les affaires pénitentiaires du détenu, à ses parents et à la société devient une mesure importante pour promouvoir la garantie du droit d'information. À ces fins, le ministère de la Justice a promulgué le 12 octobre 2001 les « Avis sur l'exécution de l'ouverture d'information sur les affaires pénitentiaires par les établissements pénitentiaires, et le 1<sup>er</sup> avril 2015, les Avis sur l'approfondissement de l'ouverture d'information des affaires pénitentiaires ». Ces actes précisent notamment les contenus et les modes d'ouverture d'information à la société, au détenu et aux parents de celui-ci. Le détenu est informé de ses droits et devoirs et des voies de recours, et il peut avoir accès à toutes les informations ouvertes à la société et à ses parents, sauf les secrets de l'État, du travail pénitentiaire et de la vie privée des autres détenus.

## H. Assistance juridique

D'après la Loi sur la procédure pénale (révisée en 2018) et le Règlement sur l'assistance juridique (2003), le suspect criminel ou l'accusé qui n'a pas recouru à un avocat défenseur en raison de difficulté pécuniaire peut demander l'assistance juridique. Lorsque le suspect ou l'accusé est aveugle, sourd-muet, dément sans perdre totalement sa capacité de discernement ou de contrôle d'actes, ou passible d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité ou à la peine capitale et qu'il n'a pas recouru à un avocat défenseur, le tribunal, le parquet ou l'organe de sécurité publique a l'obligation d'informer l'organe de l'assistance juridique afin d'en désigner un pour lui.

Jusqu'au mois de septembre 2018, il a été répertorié 3 200 organes de l'assistance juridique dans tout le pays et plus de 70 000 postes de travail de l'assistance juridique, y compris 2 500 postes dans les maisons d'arrêt<sup>10</sup>. En 2016, le mécanisme de règlement de plainte des détenus est établi dans toutes les maisons d'arrêt en Chine<sup>11</sup>.

D'après la Loi sur les prisons, si le condamné n'est pas satisfait de la condamnation ayant force juridique, il peut formuler une plainte que le tribunal ou le parquet est tenu de traiter à temps. La prison doit traiter ou transférer à temps les documents d'accusation ou de dénonciation fournis par le détenu à l'organe de sécurité publique ou au tribunal populaire, et ce dernier doit informer la prison du résultat du règlement (article 22). La prison doit effectuer à temps la transmission des documents de plainte, d'accusation ou de dénonciation du détenu sans les retenir (article 23). Si pendant l'exécution de peine, la prison constate une erreur éventuelle de la condamnation pénale en fonction de la plainte du détenu, elle doit demander au tribunal ou au parquet de la régler et ce dernier doit informer la prison du résultat de règlement dans les 6 mois dès la réception de la demande de règlement (article 24).

14

## III. Réglementation et catégories spécifiques de détenus

### A. Mineurs

La Loi sur la protection des mineurs, la Loi sur les prisons et des arrêtés du ministère de la Justice sur l'administration des prisons des mineurs, contiennent des dispositions sur la détention des mineurs.

La politique criminelle sur la délinquance juvénile consiste à considérer la rééducation comme mesure principale et la punition comme mesure accessoire, pour rééduquer, corriger

<sup>10</sup> <https://www.humanrights.cn/html/wxzl/2/5/2018/1212/40991.html>

<sup>11</sup> <https://www.humanrights.cn/html/wxzl/2/5/2017/1215/33549.html>



et sauver les mineurs délinquants. Lorsqu'un détenu mineur atteint 18 ans et que la peine d'emprisonnement à purger est inférieure à 2 ans, il peut continuer à purger sa peine dans la prison des mineurs. Le travail attribué aux mineurs doit correspondre aux caractéristiques de ceux-ci, et contenir principalement les études sur les connaissances culturelles et les techniques professionnelles. Il est interdit d'attribuer des travaux lourds et dangereux aux mineurs. Les mineurs doivent avoir au minimum 16 ans pour participer au travail productif et travaillent 4 heures par jour et 24 heures par semaine au plus. Les prisons coopèrent avec les établissements d'éducation de l'État, de la société ou de l'école, pour fournir les conditions nécessaires à l'enseignement obligatoire. En plus, l'enseignement et la rééducation menés dans la prison peuvent être personnalisés en fonction des circonstances de faits, de la peine, des caractères psychologiques et de la conduite des mineurs. Les mineurs et les mineures sont détenus séparément et soumis à une gestion différente. La prison, en fonction de la conduite des mineurs, peut accorder plus de mesures favorables pour la correspondance et les visites avec leurs parents, la réception d'articles à usage courant, la sortie pour rejoindre la famille, par rapport aux prisons des majeurs. En outre, les mineurs bénéficient d'une protection accrue sur le secret personnel quant à la gestion des dossiers, au reportage et à l'interview. Les prisons pour mineurs établissent en leur sein des organes de traitement psychologique pour proposer des examens et fournir des traitements et soins psychologiques aux mineurs.

15 La prison est encouragée à s'associer aux milieux sociaux pour obtenir leurs soutiens dans la rééducation des mineurs.

Les repas doivent être conformes aux normes minimums pour assurer leur développement et leur santé. Le repas des mineurs appartenant aux minorités nationales est servi séparément et préparé conformément à leurs habitudes alimentaires. Les mineurs malades bénéficient d'une attention particulière quant à leur repas.

Les mineurs doivent avoir un emploi du temps raisonnable, qui leur garantit au moins 8 heures de sommeil. Ils doivent disposer des facilités nécessaires pour assurer leur propreté personnelle (douche, coiffure, changement de draps, de vêtement, etc.).

## B. Les détenues

D'après la Loi sur les prisons, pour la rééducation des femmes détenues, il convient de prendre en considération leur état physique et psychologique. Les détenues sont surveillées par des femmes policières.

D'après la Loi sur la procédure pénale et la Loi sur les prisons, si une femme condamnée à une peine de réclusion criminelle à perpétuité ou d'emprisonnement est enceinte ou dans la période d'allaitement de son enfant, elle peut ne pas être incarcérée pour exécuter la peine. Les





prisons des femmes sont établies dans les capitales des provinces. Le travail attribué aux femmes ne concerne donc pas les secteurs des mines, de la production maritime ou du travail sur les métaux lourds, lesquels peuvent affecter la période mensuelle des femmes, mais principalement le secteur de transformation de la couture. De plus, les femmes, pendant la période mensuelle, n'effectueront pas le travail interdit par des réglementations. Des conditions hygiéniques et médicales sont installées dans la prison pour accorder plus de soins à la santé des femmes détenues.

### C. Les minorités nationales

En plus des Han qui représentent la principale ethnie chinoise, la Chine compte encore 55 minorités nationales. Les détenus de minorité nationale recevront des traitements particuliers. Ils ont le droit d'utiliser leur propre langue et de maintenir leurs coutumes ; leur liberté à la croyance religieuse est protégée par la Loi.

*L'utilisation de leur propre langue.* Des conditions nécessaires doivent être fournies aux détenus de minorités nationales pour leur permettre d'utiliser leur propre langue dans toutes les étapes de l'exécution de peine. Les établissements pénitentiaires sont tenus d'assurer le droit d'utilisation de leur propre langue aux détenus de minorités nationales. Ils doivent permettre à ces détenus de continuer à étudier leur propre langue. Ceux-ci ont droit à utiliser leur propre langue dans les activités procédurales.

*Le maintien des habitudes de vie.* La Loi sur les prisons prévoit que les autorités pénitentiaires sont tenues de prendre en considération les coutumes des minorités nationales. Cela concerne notamment les habitudes alimentaires et les fêtes traditionnelles. C'est ainsi que la prison est tenue d'accorder des soins spéciaux lors de la préparation des repas aux détenus de minorités nationales et de donner des facilités pour célébrer les fêtes traditionnelles, à condition de ne pas porter atteinte à l'ordre pénitentiaire, par exemple, organiser des activités spéciales et significatives ou servir une nourriture festive.

*La protection de la croyance religieuse.*

La liberté de croyance religieuse est affirmée par la Constitution. Pour les prisons, cela concerne les points suivants :

– D'abord, la prison respecte cette liberté. Elle a aussi le devoir d'éduquer et de promouvoir le respect mutuel entre les détenus croyants et les détenus non croyants, et entre les détenus croyants de religions différentes. Dans tous les cas, la prison ne doit pas forcer un détenu à abandonner sa religion.

– Ensuite, la prison doit régulariser les activités religieuses des minorités nationales par la réglementation et les règles disciplinaires de la prison. La prison n'est pas un endroit religieux.



Les activités religieuses ne contrevenant pas à l'ordre et à la sécurité pénitentiaire sont en principe acceptables, mais sous réserve de respecter les règles disciplinaires de la prison. Par exemple, un détenu peut réciter en silence les canons ou lire les ouvrages religieux légaux, jouir des fêtes religieuses sans contrevenir aux règles disciplinaires de la prison.

– Enfin, la prison interdit les activités religieuses illégales.

#### D. Les détenus étrangers

La Loi sur les prisons ne prévoit pas de dispositions spéciales pour les détenus étrangers. D'après les dispositions générales, les détenus purgeant leur peine dans les prisons chinoises sont tous protégés par la loi chinoise.

Le ministère de la Justice a promulgué en 2002 les Dispositions sur l'entretien et la communication des détenus étrangers. L'article 3 prévoit qu'un détenu étranger peut, après approbation, s'entretenir et correspondre avec des diplomates de l'ambassade ou du consulat de son pays, avec des parents ou tuteurs. L'article 24 prévoit que les lettres de plainte, d'accusation ou de dénonciation du détenu, adressées à l'organe supérieur de la prison et aux autorités judiciaires ne font pas l'objet de contrôle de la prison. Celle-ci doit les transmettre immédiatement.

D'après la loi pénale chinoise, l'expulsion des condamnés étrangers peut être appliquée toute seule ou comme peine complémentaire. Mais la loi n'a pas précisé qui prendra en charge les frais de billets d'avion en cas d'expulsion d'un condamné étranger. Dans la pratique, l'organe de sécurité publique se contente de prononcer l'expulsion comme peine complémentaire, et c'est la prison qui est obligée de prendre en charge ces frais.

#### E. Les détenus âgés

Le 8ème amendement de la Loi pénale chinoise du 25 février 2011 a prévu une nouvelle dispositions selon laquelle la peine capitale n'est pas applicable aux personnes âgées de 75 ans lors du jugement, sauf pour les cas ayant causé la mort d'autrui par des moyens particulièrement cruels.

Dans la pratique, les conditions de réduction de peine, de libération conditionnelle et d'exécution à l'extérieur sont souvent flexibles pour les personnes âgées, et la prison cherche à ne pas les incarcérer en tenant compte de leur dangerosité en diminution<sup>12</sup>.

<sup>12</sup> Yang Fan : *Etudes sur la protection de droits des détenus en Chine*, Edition Zhishi Chanquan, 2013, p. 213.



Mais les détenus âgés ont de la difficulté à jouir de l'exécution de la peine à l'extérieur qui tient principalement aux raisons suivantes : d'une part, leurs membres de famille ne veulent pas les recevoir et ce phénomène est assez fréquent chez les détenus âgés venant de la campagne ; d'autre part, pour les détenus âgés non voulus par leurs membres de famille, il est difficile pour l'établissement social chargé de l'application de la loi et de surveillance d'être habilité pour les recevoir en raison du manque de personnel et de frais. Ces détenus âgés ne peuvent que demeurer dans la prison ordinaire ou spéciale, sans d'autre solution meilleure pour l'instant<sup>13</sup>.

Pour assurer un meilleur traitement des maladies des détenus âgés, certaines prisons cherchent à s'intégrer dans les réseaux de traitement médical à distance fournis par des hôpitaux de premier rang ou à conclure des accords d'assistance médicale avec ces hôpitaux, afin de permettre aux détenus âgés d'effectuer une consultation médicale via internet ou devant des médecins invités à la prison.

De plus, concernant le travail et les récompenses permettant éventuellement de déboucher sur une réduction de peine ou une libération conditionnelle, beaucoup de prisons ont établi des règles favorables pour les détenus âgés ayant la capacité de travail.

#### IV. Règles de sécurité

La sécurité pénitentiaire est une condition essentielle pour réaliser l'exécution de peine en prison. Elle porte principalement sur les aspects tels que les équipements, le contrôle, le travail, l'hygiène, l'informatique, etc. Les régimes d'alerte, de contrôle, de prévention ainsi que les mesures d'urgence sont mises en oeuvre pour maintenir le bon ordre de surveillance et de correction en prison, pour assurer la sécurité des études, de vie ou de travail des détenus et de garantir le bon déroulement de la punition et de la rééducation des détenus menées par la prison.

La prison a pour moyens de contrôle : (1) l'appel. L'appel est fait régulièrement pour récolter le nombre des détenus au début et à la fin du travail, et lors du contrôle des places ou de la tournée des lits ; (2) la place fixe. Les détenus sont regroupés par trois lors de l'alignement, du travail, des études, du repas ou du repos. Cela permet de profiter de la surveillance réciproque entre les détenus pour faciliter le contrôle et la surveillance menée par la police pénitentiaire ; (3) le contrôle quotidien de sécurité. La police pénitentiaire doit effectuer les fouilles sur les détenus lors de leur sortie ou entrée dans la prison. Le contrôle de sécurité est aussi régulièrement effectué dans les sous-zones de détention et il est obligatoire lors des jours fériés ou d'évènements importants. La prison prépare et dispose également des mesures d'urgence

<sup>13</sup> Feng Jiancang, *Les études sur les droits fondamentaux des prisonniers en Chine*, Édition Jiancha of China 2008, p. 349.



pour frapper et répondre aux agissements intentionnellement commis par les détenus tels que les émeutes, la grève de la faim, l'incendie, l'explosion, le suicide, le meurtre en vengeance, les blessures<sup>14</sup>.

Le personnel, les moyens matériels et techniques sont indispensables pour réaliser les contrôles de sécurité dans la prison. La prison dispose d'une quantité de policiers adéquate pour effectuer le contrôle sécuritaire 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, et pour couvrir toutes les situations d'études, de vie et de travail des détenus en établissant une structure de contrôle à trois niveaux : place fixe, (sous-) zones de détention et prison.

Le ministère de la Justice a promulgué les "Quelques dispositions sur le renforcement du travail de contrôle sécuritaire en prison" en 2009. D'après ces dispositions, la prison doit améliorer sans cesse la gestion des équipements d'alerte sécuritaires, le contrôle pénitentiaire, le contrôle du travail des détenus, la gestion du personnel des policiers.

Avec le développement scientifique, les techniques modernes sont de plus en plus utilisées dans les contrôles de sécurité en prison, par exemple, la radiodiffusion et télévision câblée, le contrôle électronique de l'entrée et de sortie, le système de patrouille nocturne et de positionnement, le réseau informatique, les logiciels de la direction générale et sécuritaire de la prison, etc.<sup>15</sup>

## V. Répression disciplinaire

D'après l'article 58 de la Loi sur les prisons, les infractions portant atteinte à l'ordre pénitentiaire de la prison seront punies par des sanctions administratives d'avertissement, de blâme écrit et de mise en cellule. La mise en cellule va de 7 à 15 jours.

L'article 58 énumère 8 infractions faisant l'objet de sanctions administratives. Si ces infractions sont commises avec des circonstances aggravantes et des résultats aggravés, au point de constituer des délits, la responsabilité pénale sera engagée conformément à la loi pénale.

L'autorité pénitentiaire est chargée d'enquêter sur les faits et les circonstances contrevenant aux règles disciplinaires de la prison, d'examiner l'attitude du détenu et son comportement, avant de prononcer une sanction administrative. La sanction administrative est discutée collectivement par la zone (ou la sous-zone) de détention et soumise ensuite à l'approbation du directeur compétent de la prison. Une fois approuvée, la sanction administrative est finalement décidée et mise à exécution. La sanction administrative sera notifiée publiquement dans le cadre pénitentiaire. Si le détenu a des contestations sur les faits retenus ou sur les

<sup>14</sup> Wu Yuhong, Les cas exemplaires sur l'administration pénitentiaire, Edition Fazhi of China, 2011, p. 20-21.

<sup>15</sup> Wu Yuhong, Les cas exemplaires sur l'administration pénitentiaire, Edition Fazhi of China, 2011, p. 21.

modes de sanction, il peut porter plainte au sein de la prison ou l'autorité compétente de l'échelon supérieur. Mais l'exécution ne sera pas suspendue en raison de la plainte.

Les sanctions administratives seront inscrites dans le dossier du détenu. Il en est de même pour les récompenses obtenues par le détenu.

## VI. Contrôle extérieur des prisons

En Chine, le contrôle extérieur des prisons porte sur le contrôle effectué par l'organe du pouvoir d'État, par le pouvoir judiciaire (le parquet) et par la société.

### A. Le contrôle par l'organe du pouvoir d'État

Cela signifie le contrôle, l'enquête, la correction et le traitement effectués par l'assemblée populaire et son comité permanent (CP) à divers échelons, sur le respect de la Constitution et sur l'application de la loi par les autorités administratives, les autorités judiciaires et les autorités d'exécution des peines, conformément à la Constitution et aux lois concernées. Il s'agit d'un contrôle effectué par l'organe suprême de l'État.

L'APN et son CP, en tant que législateur suprême, peuvent déterminer le contenu et le processus de l'exécution des peines par l'adoption des lois et par l'attribution et la régularisation des pouvoirs de la police dans l'exécution des peines. C'est un *macro-contrôle législatif* sur l'exécution des peines.

Le CP de l'assemblée populaire des divers échelons établit en son sein un comité du contrôle juridique, pour effectuer le *contrôle sur le travail* des organes chargés de l'application des lois, y compris les activités d'exécution des peines dans les prisons.

Le CP de l'assemblée populaire des divers échelons peut aussi connaître l'état de l'application et du respect des lois des organes de police par voie d'*interrogation* ; il peut enquêter sur les manquements aux devoirs, les faire corriger et faire poursuivre les infractions s'il y en a ; il peut également superviser les activités d'exécution des peines des organes de police, participer à l'*inspection* et à l'investigation menée par le comité spécial concerné, modifier ou annuler les décisions ou instructions inappropriées, révoquer ou destituer le personnel de la police pénitentiaire, recevoir des lettres et visites du peuple, et reconnaître les plaintes et accusations.

### B. Le contrôle par le parquet



Il s'agit du contrôle effectué par le parquet sur l'exécution des peines en prison. Le parquet, en tant qu'organe chargé spécialement du contrôle de l'application de la loi, est aussi l'organe compétent du contrôle de l'exécution des peines. Ce contrôle est effectué par un organe indépendant du système pénitentiaire et constitue ainsi une surveillance essentielle ayant force juridique.

Le parquet établit son bureau auprès de la prison et dispose d'une boîte aux lettres dans la prison. Il peut également participer aux réunions dans la prison. Le contrôle s'effectue par deux voies : d'un côté, les délégués du parquet siégeant à la prison peuvent formuler des avis de correction sur les problèmes contrevenant à la loi au travers de la surveillance quotidienne qu'ils exercent, de l'autre côté, le parquet est compétent pour recevoir et poursuivre les infractions commises par des fonctionnaires publics. Il peut formuler des recommandations ou avis de correction concernant les irrégularités dans l'exécution des peines. Il peut examiner les plaintes, accusations et dénonciations. Il peut mener des enquêtes, décider de recourir à des arrestations et déclencher une action publique contre les infractions commises par des fonctionnaires publics. Le contrôle porte concrètement sur la régularité des activités de détention, des activités de l'administration pénitentiaire et de la rééducation, sur la légalité procédurale des demandes de réduction de peine, de libération conditionnelle, d'exécution provisoire à l'extérieur, sur la conformité aux conditions légales du détenu bénéficiant d'un traitement favorable, sur l'existence des perceptions illégitimes des frais dans la prison, sur la libération du détenu et sur les infractions de corruption ou de malversation éventuellement présentes dans la prison, etc.

21

### C. Le contrôle de la société

Il s'agit d'un contrôle effectué non par l'organe d'État, mais par les partis démocratiques, par les groupements sociaux, par la presse ou par des individus.

*La conférence consultative politique du peuple chinois (CCPPC).*

Ses fonctions de surveillance démocratique sont attribuées par la Constitution. Elle peut formuler des propositions, assister ou participer à la réunion de l'assemblée populaire ou de son CP ou à la réunion conjointe entre les comités spéciaux de la CCPPC et les organes correspondant du gouvernement, mener des études et des inspections, dans le but de surveiller les activités d'exécution de peine de la prison et des policiers pénitentiaires.

*Les groupements sociaux :* ils comprennent les syndicats, les unions des femmes, les diverses associations, les sociétés académiques, les chambres commerciales, et les autres organisations telles que le comité des habitants ruraux, le comité des habitants urbains, etc. En raison de leur connexion très vaste avec le peuple, ils sont en mesure de connaître ce qui se



passé à la prison à travers leurs efforts d'assistance et de réinsertion sociale du détenu mis en liberté. Ils peuvent effectuer un contrôle sur les activités d'exécution des peines par voie de critique, de proposition, d'accusation ou de dénonciation.

*La presse* : le contrôle par la presse est un aspect très important. La presse peut faire valoir son rôle intermédiaire pour représenter l'opinion publique, révéler les infractions commises par des fonctionnaires publics. Surtout avec la généralisation du réseau internet et du portable, le contrôle effectué par l'opinion publique jouera un rôle de plus en plus important dans la vie sociale.

*Des individus*. En plus du détenu lui-même, les membres de sa famille peuvent également effectuer le contrôle sur les activités d'exécution des peines des policiers en formulant des critiques, propositions, accusations ou dénonciations.

## VII. Droit de recours des détenus

La Loi sur les prisons prévoit dans son article 7 qu'un détenu ne doit pas être humilié et que ses droits à la sécurité de sa personne et de ses biens, ainsi que ses droits à la défense, à la plainte, à l'accusation, à la dénonciation et d'autres droits non retirés, ne font pas l'objet de restriction. C'est ainsi que les détenus, si les droits concernés ne sont pas enlevés ou restreints, peuvent jouir de ces droits conformément à la loi.

*Le droit de plainte*. Pour les détenus, ce droit concerne la sentence pénale entrée en vigueur. D'après la Loi sur les prisons et la Loi sur la procédure pénale, si le condamné n'est pas satisfait de la sentence pénale, il peut formuler une plainte au parquet ou au tribunal populaire, lequel doit la traiter immédiatement. Si la prison constate dans l'exécution de la peine qu'une erreur existe éventuellement dans la sentence pénale selon la plainte du détenu, elle peut demander au tribunal ou au parquet de la traiter. Celui-ci notifie le résultat de traitement à la prison dans un délai de 6 mois. La plainte ne suspend pas l'exécution de la peine.

*Les droits d'accusation et de dénonciation*. Le droit d'accusation concerne les comportements illégaux des policiers ou d'autres personnels pénitentiaires, par exemple, la maltraitance et le châtement corporel contrevenant aux règles pénitentiaires, la torture, la corruption, le favoritisme et la malversation, la libération illégale de détenus, etc. Le droit de dénonciation vise les crimes ou délits commis par d'autres condamnés ou citoyens non détenus. Il s'agit de racheter ses crimes par des services méritoires. Si un détenu dénonce des infractions commises par d'autres personnes, la prison peut lui accorder des récompenses ou même une réduction de peine selon les circonstances et conformément à la loi. D'après la Loi sur les prisons, si un détenu formule une accusation ou une dénonciation, la prison doit la transmettre immédiatement à l'organe de sécurité publique ou au parquet, celui-ci doit notifier le résultat de traitement à la prison.





## VIII. Aménagement de la peine privative de liberté

### A. Réduction de peine

D'après l'article 78 de la Loi pénale, l'article 262 de la Loi sur la procédure pénale et des avis judiciaires, la réduction de peine est applicable aux personnes condamnées à la peine de la mise sous surveillance, de la détention pénale, de l'emprisonnement, de la réclusion criminelle à perpétuité.

Des réductions de peines d'emprisonnement sont prévues pour récompenser le bon comportement du détenu pendant son incarcération, la manifestation de sa volonté de se réformer, sa contrition et l'accomplissement, pendant sa détention, de services méritoires, la réalisation d'inventions ou d'innovation technologiques, le fait d'avoir mis en péril sa vie pour sauver autrui, le fait d'avoir réalisé des services exceptionnels en rapport avec des calamités naturelles ou des accidents majeurs.

La réduction de peine est proposée par la prison au tribunal populaire, et en même temps, cette proposition est communiquée au délégué du parquet populaire. Le tribunal examine la proposition de réduction de peine, les faits et les justifications sur la contrition et les services méritoires, et mène des vérifications dans la prison si besoin. Le tribunal donne sa sentence sur la réduction de peine et en apporte une copie au parquet. Le parquet effectue son contrôle sur la décision de réduction de peine et peut délivrer son avis de rectification dans les 20 jours au tribunal, s'il juge inappropriée la décision de réduction de peine. Dans ce cas le tribunal réorganise le tribunal collégial pour rejurer l'affaire.

### B. Libération conditionnelle

D'après la loi chinoise, la libération conditionnelle est applicable aux personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle à perpétuité, lorsque cette peine est en cours d'exécution dans une prison. La libération conditionnelle peut être accordée après une certaine période d'exécution de la peine, si le détenu respecte la discipline pénitentiaire, accepte la rééducation, manifeste sa contrition et ne présente pas de risque de



commettre à nouveau une infraction. Au surplus, lors de la décision sur la libération conditionnelle, il est nécessaire de prendre en considération l'effet à donner à la communauté d'habitation<sup>16</sup> du détenu après la libération conditionnelle.

La libération conditionnelle est proposée par la prison au tribunal populaire en fonction du résultat de l'évaluation du détenu. Le tribunal examine la proposition et rend une décision sur la libération conditionnelle dans un délai d'un mois ou de deux mois pour les cas complexes ou spéciaux. La sentence est envoyée en copie au parquet. Le parquet effectue son contrôle sur la sentence et peut donner son avis de rectification, s'il la juge inappropriée. Dans ce cas le tribunal réunit à nouveau le tribunal collégial pour rejuger l'affaire.

Si dans la période de libération conditionnelle, la personne mise en liberté contrevient à la loi, au règlement ou à des dispositions concernées mais sans commettre de nouveau délit ou crime, l'organe de sécurité publique peut proposer au tribunal de révoquer la libération conditionnelle. Le tribunal examine cette proposition et rend une décision dans un délai d'un mois. Au cas où le tribunal révoque la libération conditionnelle, il revient à l'organe de sécurité publique de renvoyer la personne mise en liberté à la prison.

### C. Exécution provisoire à l'extérieur de la prison

24

L'exécution provisoire à l'extérieur de la prison est applicable aux personnes condamnées à la peine d'emprisonnement ou de détention pénale. Elle est aussi applicable à celles condamnées à la peine de mort avec 2 ans de sursis ou à la réclusion criminelle à perpétuité, mais bénéficiant ensuite d'une réduction de peine jusqu'à l'emprisonnement<sup>17</sup>.

L'exécution provisoire à l'extérieur est applicable dans les cas suivants : (1) le détenu est gravement malade et doit recevoir un traitement médical en dehors de la prison, (2) la femme détenue est enceinte ou dans la période d'allaitement de son propre enfant, (3) le détenu est gravement handicapé et ne peut pas se passer de l'aide de quelqu'un, et il n'est pas dangereux pour la société si l'exécution provisoire à l'extérieur lui est appliquée.

Dans la pratique, le premier cas est le plus fréquent dans l'application de l'exécution provisoire à l'extérieur. Mais en principe, cette mesure n'est pas applicable aux personnes condamnées à la peine de mort avec 2 ans de sursis ou à la réclusion criminelle à perpétuité ne

<sup>16</sup> En général, la libération conditionnelle est exécutée par l'organe compétent du lieu du domicile ou de la résidence permanente ou habituelle de la personne condamnée.

<sup>17</sup> Le détenu condamné à la réclusion criminelle à perpétuité peut bénéficier d'une réduction de peine s'il se comporte bien. Dans ce cas, la peine à purger n'est plus la réclusion criminelle à perpétuité mais l'emprisonnement à terme. Pour le détenu condamné à la peine de mort avec 2 ans de sursis, s'il n'a pas commis d'infraction volontaire pendant ces 2 ans de sursis, sa peine est réduite à la réclusion criminelle à perpétuité à l'expiration de 2 ans. S'il a exercé des services méritoires importants pendant ces 2 ans, sa peine peut être réduite à 25 ans d'emprisonnement à l'expiration du sursis. Par conséquent, l'exécution provisoire à l'extérieur peut lui être applicable s'il remplit certaines conditions.



bénéficiant pas d'une réduction de peine, ni à celles qui ont commis des crimes aggravés et provoqué ainsi l'indignation populaire, ni à celles ayant cherché à se blesser ou à se mutiler pour échapper à l'exécution de la peine.

L'exécution provisoire à l'extérieur est plus strictement appliquée aux personnes en infraction récidiviste, habituelle ou aux personnes en infraction ayant commis des crimes portant atteintes à la sécurité de l'État ; tandis qu'elle est appliquée avec indulgence aux mineurs, aux personnes âgées ou handicapées, ou aux femmes.

Cette mesure est proposée par la prison au bureau de l'administration pénitentiaire de la province, de la région autonome et de la municipalité relevant directement de l'autorité centrale. Le bureau d'administration pénitentiaire examine la proposition après réception et donne son approbation si les conditions sont remplies. Il envoie son approbation à l'organe de sécurité publique et au tribunal initial, ainsi qu'au parquet en copie. S'il considère que cette mesure est inappropriée, le parquet formule son avis dans un délai d'un mois et l'envoie à l'organe chargé de l'approbation de cette mesure. Celui-ci réexamine immédiatement la décision de l'approbation après réception de l'avis du parquet.

L'exécution provisoire à l'extérieur est exécutée par l'organe chargé de la correction communautaire du lieu où habite le condamné. Le parquet est l'organe du contrôle de l'exécution de cette mesure.

25

#### **D. Correction communautaire et surveillance électronique fixe et/ou mobile**

La Chine est en train d'élaborer une loi sur la correction communautaire. Avant même la promulgation de ce texte, ce nouveau système d'exécution est déjà mis en place à titre d'essai dans bien des villes chinoises. Le bracelet électronique commence à se généraliser pour la surveillance et la gestion des personnes placées dans la communauté. Pour l'instant, il n'existe pas encore de dispositions sur les conditions d'utilisation de ce moyen électronique. Cette pratique positive pourrait être légalisée et réglementée dans un avenir proche avec l'entrée en vigueur de la loi sur la correction communautaire.

***Mise en ligne : Février 2024***